



Luxembourg, le 13 août 1991

ITM-CL20.2

Réservoirs aériens en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1er – Normes

Les normes, directives de sécurité et règles de l'art à appliquer lors de l'installation de réservoirs sont celles normalement appliquées au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Communauté Européenne.

Art. 2. – Construction

- 1) Le réservoir doit être d'un type homologué au pays constructeur. Tout fabricant en provenance d'un pays tiers à la CEE doit d'abord obtenir un certificat CEE de type.
- 2) Le réservoir doit être construit en matériaux et selon un procédé approuvés au pays constructeur. Ses parois doivent résister aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pouvant se produire en service, être étanches et avoir une résistance suffisante au vieillissement.
- 3) Le réservoir doit subir une épreuve hydraulique sous pression de 0,3 kg/cm² sans présenter de fuite ou de déformation permanente inadmissible.
- 4) Les ouvertures et les raccords doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir et en tout cas au-dessus du niveau du liquide stocké.
- 5) Sur chaque réservoir doit être fixée une plaque signalétique mentionnant le nom du constructeur, l'année de fabrication, le numéro de fabrication et la capacité du réservoir.

- 6) L'exploitant doit tenir à la disposition de tout organe de contrôle un certificat d'épreuves mentionnant:
 - a) que le réservoir est conforme à l'exemplaire type homologué et soumis à des essais et des contrôles suivant un programme sur lequel l'autorité compétente du pays constructeur a marqué son accord;
 - b) que le réservoir a subi l'épreuve hydraulique sans présenter de fuites ou de déformations permanentes inadmissibles.
- 7) Des mesures de précaution doivent être prises pour parer aux dangers inhérents à l'accumulation d'électricité statique.

Art. 3. – Installation

- 1) Le réservoir peut être placé:
 - a) dans un local spécial, non chauffé, servant exclusivement au stockage du liquide combustible;
 - b) dans le local de la chaufferie si la température du local ne dépasse pas 40 degrés Celsius. Dans ce cas il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le liquide emmagasiné. La distance entre le réservoir et la chaudière doit être d'au moins 1 m.
- 2) Les stockages de plus de 6.000 litres doivent être entreposés dans un local spécial.
- 3) Autour du ou des réservoirs doit exister un espace libre de 0,60 m au moins.
- 4) La porte d'accès du local où se trouve le réservoir doit être du type coupe-feu d'un degré d'une heure et doit s'ouvrir vers l'extérieur. Elle est à munir d'une fermeture automatique. Les murs de ce local doivent être coupe-feu d'un degré minimal d'une heure.
- 5) Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, le liquide contenu dans le réservoir et les tuyauteries ne puissent s'écouler au dehors du local.
- 6) L'étanchéité des liaisons, robinets, raccords, etc., doit être assurée et contrôlée.

Art. 4. – Canalisation de remplissage

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des camions-citernes.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont à prendre pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

Art. 5. – Event (tube d'aération)

Tout réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la somme de la section de canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et ne comporter qu'un minimum de coudes.

Son orifice doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

Art. 6. – Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité (p.ex. limiteur de remplissage) qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Art. 7. – Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec le genre et l'importance du dépôt, doivent être installés et maintenus en bon état.

En particulier sont à prévoir en des endroits bien visibles et facilement accessibles des extincteurs portatifs normalisés.